



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Minister Designation
Order (Precious Metals
Marking Act)

Décret de désignation du
ministre (Loi sur le
poinçonnage des métaux
précieux)

C.R.C., c. 1302

C.R.C., ch. 1302

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Designating the Minister for the Purposes of the Precious Metals Marking Act			Décret désignant le ministre aux fins de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	DESIGNATION	1	2	DÉSIGNATION	1

CHAPTER 1302

PRECIOUS METALS MARKING ACT

Minister Designation Order (Precious Metals Marking Act)

ORDER DESIGNATING THE MINISTER FOR THE PURPOSES OF THE PRECIOUS METALS MARKING ACT

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Minister Designation Order (Precious Metals Marking Act)*.

DESIGNATION

2. The Minister of Consumer and Corporate Affairs, a member of the Queen's Privy Council for Canada, is hereby designated as the Minister for the purposes of the *Precious Metals Marking Act*.

CHAPITRE 1302

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Décret de désignation du ministre (Loi sur le poinçonnage des métaux précieux)

DÉCRET DÉSIGNANT LE MINISTRE AUX FINS DE LA LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de désignation du ministre (Loi sur le poinçonnage des métaux précieux)*.

DÉSIGNATION

2. Le ministre de la Consommation et des Corporations est le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est désigné pour agir à titre de ministre aux fins de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.